

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 19 (1939)
Heft: 10

Rubrik: Circulaire N° 24 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{er})

Téléphone : OPÉRA 15-80

Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111

Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE

22, Rue de Tournai

TÉLÉPHONE : 544-01

16 décembre 1939.

SECTION DE LYON

4, rue Président-Carnot

TÉLÉPHONE : FRANKLIN 52-38 et 52-39

SECTION DE MARSEILLE

7, Rue d'Arcole, 7

TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG

10, Rue des Francs-Bourgeois

TÉLÉPHONE : 287-17

AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCEPROROGATION ET MODIFICATIONS EN FRANCE DE
LA « CONTRIBUTION NATIONALE EXTRAORDINAIRE »

Messieurs,

Dans notre circulaire N° 13, du 8 novembre 1939 (reproduite dans le N° 8 (30 novembre 1939), de la « Revue Économique Franco-Suisse », pages 551 et 552), nous vous avons informés que la « contribution nationale extraordinaire » instituée en 1938 était prorogée pour 1939. Nous vous avons également indiqué les grandes lignes des modifications qu'elle allait subir.

Un décret (1) du 10 novembre 1939, relatif à la perception de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, publié dans le « Journal Officiel », N° 283, du 17 novembre 1939, nous permet de vous donner, dans la présente circulaire, des explications plus détaillées sur le nouveau régime de cette contribution.

Nous parlerons seulement du prélèvement effectué sur les revenus professionnels, car, comme nous vous l'avons dit dans notre circulaire précédée, le prélèvement sur le revenu global n'est affecté par aucun changement.

I. — ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION NATIONALE

A. — Revenus professionnels imposés

Comme indiqué dans notre circulaire N° 13, les revenus professionnels imposés restent les mêmes qu'auparavant.

Exceptions principales. — Sont exonérés de la contribution nationale extraordinaire (ainsi que de l'impôt cédulaire) :

- 1^o Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919;
- 2^o La retraite du combattant;
- 3^o Les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail;
- 4^o Les rentes viagères servies en vertu de la loi du 30 décembre 1928;
- 5^o Les allocations aux familles nombreuses versées uniquement par des employeurs ou groupements d'employeurs à leur personnel;
- 6^o Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi;
- 7^o Les pensions servies aux victimes civiles de la guerre.

B. — Calcul de l'assiette de la contribution nationale

La contribution nationale (ainsi que l'impôt cédulaire) porte sur le montant net des revenus imposables.

En ce qui concerne les traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires, leur montant net est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

- 1^o Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de retraites ou de pensions;
- 2^o La cotisation ouvrière aux assurances sociales;
- 3^o Les frais professionnels lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales. Cette déduction est fixée en règle générale forfaitairement à 10 p. 100 du revenu brut. Toutefois, pour les catégories de professions qui comportent normalement un pourcentage de frais supérieur à 10 p. 100, le pourcentage de la déduction est fixé par arrêté ministériel. D'autre part, les intéressés sont admis à justifier de leurs frais réels (réclamation adressée au directeur départemental des Contributions directes dans les trois mois de l'année qui suit celle des retenues contestées).

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au siège de notre Compagnie.

C. — Exonérations prévues pour les petits revenus et les charges de famille

- 1^o Bénéfices de l'exploitation agricole : les revenus inférieurs à 8.000 francs sont exemptés.
- 2^o Bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices des professions non-commerciales : les revenus inférieurs à 7.000 francs sont exemptés. Cette exemption est étendue de 2.000 francs par enfant dont le contribuable a la charge, à partir du deuxième.
- 3^o Traitements et salaires : même régime que celui vu sous 2^o. Toutefois, les revenus ne dépassant pas 10.000 francs ne sont taxés que sur la fraction de revenu excédant 7.000 francs.
Il faut bien comprendre que les revenus qui dépassent les limites indiquées ci-dessus sont taxés dans leur intégralité. Les exonérations seront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1940.

II. — TAUX DE LA CONTRIBUTION NATIONALE

A. — Taux normal

- 1^o Jusqu'au 31 décembre 1939 : 2 p. 100.
2^o A partir du 1^{er} janvier 1940 : 5 p. 100.

B. — Taux spécial

A partir du 1^{er} novembre 1939, le taux de la contribution nationale a été porté à 15 p. 100 pour tous les hommes.

1^o Exceptions principales :

- a) Les militaires ou marins titulaires d'une solde d'activité;
- b) Les hommes non encore soumis aux obligations militaires en raison de leur âge;
- c) Les hommes dégagés d'obligations militaires en raison soit de leur âge, soit de leur inaptitude physique, soit de leur qualité d'anciens engagés volontaires, rengagés dans l'armée française ou de pères d'au moins six enfants;
les hommes mobilisables renvoyés dans leur foyer en raison soit de la démobilisation de leur classe, soit de leurs charges de famille.

2^o Les Sociétés :

Dans les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, le taux spécial est applicable aux parts de bénéfices sociaux revenant aux associés en nom de sexe masculin ne rentrant pas dans l'une des exceptions vues ci-dessus.

Dans les sociétés à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le taux spécial est applicable aux rémunérations allouées aux associés gérants du sexe masculin ne rentrant pas dans l'une des exceptions vues ci-dessus.

3^o Abattement à la base :

Le taux de 15 p. 100 ne frappe que la fraction du montant net annuel des revenus professionnels qui excède 7.000 fr. Cet abattement à la base est augmenté pour charges de famille :

| Enfants à la charge du contribuable | Extension de l'abattement à la base |
|-------------------------------------|--|
| 1 | 1.000 fr. |
| 2 | 3.000 fr. (1.000 + 2.000) |
| 3 | 6.000 fr. (1.000 + 2.000 + 3.000) |
| 4 | 10.000 fr. (1.000 + 2.000 + 3.000 + 4.000) |
| 5 | 15.000 fr. (1.000 + 2.000 + 3.000 + 4.000 + 5.000) |

La fraction de revenu exonérée est frappée au taux normal (voir ci-dessus titre II, paragraphe A).

III. — RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION NATIONALE

A. — Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices de professions non commerciales

La contribution nationale reste perçue par voie de rôles dans les mêmes conditions que l'impôt cédulaire.

B. — Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères

- 1^o Période de transition du 1^{er} novembre au 31 décembre 1939 : les indications sur ce point contenues dans notre circulaire N° 13 sont toujours valables.

2^o A partir du 1^{er} janvier 1940 :

L'impôt cédulaire au taux de 8 p. 100 et la contribution nationale seront perçus directement par l'employeur ou le débirentier suivant un barème unifié qui sera publié prochainement.

Toutefois, si l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi hors de France, l'impôt cédulaire et la contribution nationale seront perçus par voie de rôles.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.